



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Extension du bâtiment d'accueil »  
sur le site du volcan de Lemptégy  
sur la commune de Saint-Ours-les-Roches  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2018-ARA-KKP-01658

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-KKP-01658 déposée complète le 20 décembre 2018 par la société Volcan de Lemptégy et publiée sur Internet, relative au projet d'extension du bâtiment d'accueil du site du volcan de Lemptégy, sur la commune de Saint-Ours-les-Roches (63) ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme respectivement les 14 et 21 janvier 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en un agrandissement du bâtiment d'accueil du site ;

**CONSIDÉRANT** que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 44. d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « autres équipements sportifs ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1000 personnes », et qui précise que la nécessité de réaliser une évaluation environnementale fait l'objet d'un examen et d'une décision spécifique par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cet agrandissement concerne une surface de 420 m<sup>2</sup> consistant actuellement en une zone déjà goudronnée dépourvue d'enjeu environnemental notable ;

**CONSIDÉRANT** que le projet permettra une harmonisation architecturale des bâtiments ;

**CONSIDÉRANT** de plus que l'insertion paysagère du projet sera étudiée lors de l'instruction de la demande de permis de construire dont le projet fera l'objet ;

**CONSIDÉRANT** enfin que le projet n'est pas susceptible de générer une augmentation significative de la fréquentation du site ;

**CONCLUANT** au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

**DÉCIDE :**

**Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du bâtiment d'accueil du site

du volcan de Lemptégy sur la commune de Saint-Ours-les-Roches (63), présenté par la société Volcan de Lemptégy, objet de la demande n° 2018-ARA-KKP-01658, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand le 24 janvier 2019

Pour le préfet et par subdélégation,  
La responsable du pôle Autorité environnementale



Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03